


**2 A 2 F**

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros  
Siège social : Zone Artisanale de la Gautrais – 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE  
513 832 246 RCS Rennes

**STATUTS MIS A JOUR**

**DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**  
**LE 28 NOVEMBRE 2025**

Copie certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:  
  
1993BD31C6AF4D1...

\* \*

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés lors de sa constitution sous la forme d'une société à responsabilité limitée par Messieurs Philippe ALLO et François GARNIER.

Suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé le 28 novembre 2025, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

\* \*

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1.       FORME**

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

### **ARTICLE 2.       OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques, l'acquisition, la souscription, la gestion de tous titres de sociétés, de toutes valeurs mobilières et de tous produits de placement ;
- L'animation et la coordination du groupe constitué par l'ensemble des sociétés dont elle assure le contrôle et, en particulier, la détermination de la politique générale de ce groupe ;
- Toutes prestations de services à ses filiales ou à des entreprises liées ;
- L'exercice de tout mandat social au sein et au profit de ses filiales et/ou de toutes entreprises liées ;
- L'acquisition, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- La recherche, la création, le développement et la commercialisation de matériels pour l'industrie et notamment pour l'industrie de la viande ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3.       DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **2 A 2 F** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du

montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **Zone Artisanale de la Gautrais – 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS (20.000€).**

Il est divisé en **DEUX MILLE (2.000) actions de DIX EUROS (10€)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes *au prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES ACTIONS- DEMEMBREMENT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires ou devant être prise à une majorité supérieure à celle des décisions ordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

#### **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES**

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers (i) d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et (ii) de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par le président de la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés par les présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

## **ARTICLE 11. LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions de la Société est interdite.

### **TITRE III** **DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 12. PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

### **12.1. Désignation du président**

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président de la Société sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal, à moins que celle-ci ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.

### **12.2. Durée des fonctions du président**

La durée des fonctions du président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective, la durée des fonctions du président est indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou dont il pourra être totalement dispensé par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### **12.3. Révocation du président**

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.

### **12.4. Rémunération**

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 15.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, pouvant également comprendre des primes.

En outre, le président est remboursé de ses frais sur justificatif.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

### **12.5. Pouvoirs du président**

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Le président prépare et arrête les comptes annuels ainsi que, sous réserve des dispenses visées par la loi le cas échéant applicables, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce. Le cas échéant, le président doit les mettre à la disposition du commissaire aux comptes et les soumettre à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Plus généralement, lorsque les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition des associés préalablement à la décision collective.

## **12.6. Délégation des pouvoirs du président**

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

## **12.7. Représentation du personnel**

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

## **ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### **13.1. Désignation de directeurs généraux**

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale directeur général sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal, à moins que celle-ci ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale directeur général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales directeurs généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décisions collectives des associés prises dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

### **13.2. Durée des fonctions de directeur général**

La durée des fonctions d'un directeur général fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective, la durée des fonctions d'un directeur général est indéterminée.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou dont il pourra être totalement dispensé par la décision collective des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

### **13.3. Rémunération des directeurs généraux**

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais sur justificatif.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

### **13.4. Révocation des directeurs généraux**

Chaque directeur général est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15.

### **13.5. Pouvoirs des directeurs généraux**

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Le présent ARTICLE 13 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

## **ARTICLE 14. COMITÉS**

Sur proposition du président, les associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15, peuvent décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité stratégique, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

## **TITRE IV** **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **15.1. Principes**

##### *15.1.1. Typologie des décisions collectives*

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

##### *15.1.2. Quorum*

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent, sur première convocation, au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent, sur première convocation, au moins la moitié (50%) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

15.1.3. *Majorités*

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

**15.2. Champ d'application des décisions collectives**

15.2.1. *Décisions ordinaires*

Sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe,
- à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves,
- à l'approbation de toute convention réglementée,
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes.

Sont également prises par voie de décision ordinaire, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

15.2.2. *Décisions extraordinaires*

Sont prises par voie de décision extraordinaire, les décisions relatives :

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social,
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire,
- à la réduction ou l'amortissement du capital social,
- à la modification de l'objet social,
- à l'adoption ou la modification des clauses statutaires mentionnées aux articles L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce,
- à la transformation de la Société en une autre forme,
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société,
- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- à la création de comités statutaires en application de l'ARTICLE 14 des statuts,

- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non, et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Sont également prises par voie de décision extraordinaire, toute décision emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

#### *15.2.3. Décisions unanimes*

Sont prises par voie de décision unanime, les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, ou
- ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

#### *15.2.4. Autres décisions*

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

### **15.3. Assemblées spéciales**

Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

### **15.4. Modalités de consultation des associés**

#### *15.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation*

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général.

Un ou plusieurs associé(s) détenant, seul ou ensemble, au moins 15% du capital et des droits de vote de la Société a/ont également la faculté de convoquer la collectivité des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions ou de décisions envisagées et tous documents et informations requis par la loi permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication (par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique) ou d'une mise à disposition au siège social de la Société intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

#### *15.4.2. Assemblées Générales*

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

Les délégués des instances représentatives du personnel et les commissaires aux comptes, peuvent le cas échéant convoquer ou demander la convocation d'une assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'instance représentative du personnel entend exercer le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'un de ces membres, mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins trois (3) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

#### 15.4.3. *Visioconférence – Vote électronique*

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

#### 15.4.4. *Consultation écrite*

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité pour cette résolution.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et ses voix ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### 15.4.5. *Acte sous seing privé*

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels) peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par

toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

## **15.5. Tenue des assemblées**

### *15.5.1. Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire choisi parmi les autres associés, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

### *15.5.2. Réunion des associés*

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée en début de séance.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

### *15.5.3. Procès-verbaux*

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions ou décisions et sous chaque résolution ou décision le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

**TITRE V**  
**COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT**

**ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 17. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense, conformément aux dispositions légales, le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

**ARTICLE 18. AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Conformément aux dispositions légales (et sous réserve de toute modification de celles-ci), sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 15, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

#### **ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, conformément aux dispositions légales applicables et sous réserve de toute modification de ces dernières.

Le cas échéant, le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales applicables. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société, conformément aux dispositions légales applicables et sous réserve de toute dispense le cas échéant applicable.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

## **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément aux dispositions légales applicables et sous réserve de toute modification de ces dernières, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 22. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social et dans le respect de leurs accords.

### **ARTICLE 23. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

## Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 2F1DDEF8-C08B-4800-9E9D-B3D7A7FB37EC

État: Complétée

Objet: Complétez avec Docusign : 2A2F - Transformation

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 71

Signatures: 7

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 0

JS Law

Signature dirigée: Activé

38 Avenue Hoche

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Paris, France 75008

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Amsterdam, Berlin, Berne, Rome, Stockholm, Vienne

js@juliaslama-avocat.com

Adresse IP: 94.24.30.64

## Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: JS Law

Emplacement: DocuSign

28/11/2025 12:47:37

js@juliaslama-avocat.com

## Événements de signataire

### Signature

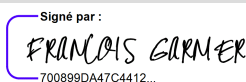
### Horodatage

FRANCOIS GARNIER

francoisgarnier@2a2f.com

DIRIGEANT

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :  
  
700899DA47C4412...

Envoyée: 28/11/2025 12:58:54

Consultée: 28/11/2025 14:58:28

Signée: 28/11/2025 14:58:46

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 89.87.190.129

## Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par Docusign

Philippe ALLO

philippeallo@2a2f.com

Presta Breizh

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:  
  
1993BD31C6AF4D1...

Envoyée: 28/11/2025 12:58:54

Consultée: 28/11/2025 13:44:39

Signée: 28/11/2025 14:01:38

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 En utilisant l'adresse IP: 89.87.190.129

## Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par Docusign

## Événements de signataire en personne Signature

### Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/11/2025 12:58:54
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	28/11/2025 13:44:39
Signature complétée	Sécurité vérifiée	28/11/2025 14:01:38
Complétée	Sécurité vérifiée	28/11/2025 14:58:46

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------